

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2024**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC NOUVELLE-AQUITAINE)

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

ET

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-GARONNE

LA MÉTROPOLE DE BORDEAUX

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le CNC, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine, les Départements de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes et Lot-et-Garonne ainsi que Bordeaux Métropole pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° dudu conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de la Gironde autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du de la Métropole de Bordeaux autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du centre national du cinéma et de l'image animée pour 2024 ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil régional ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental des Landes ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de la Gironde ;

Vu le budget primitif 2024 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

Vu le budget primitif 2024 de la Métropole de Bordeaux ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire du ministre de la Culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région **Nouvelle-Aquitaine**, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente, ci-après désignée « le Département de la Charente-Maritime »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département de la Dordogne »,

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département de la Gironde ».

Le Département des Landes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne »,

La Métropole de Bordeaux représenté par sa Présidente, ci-après désigné "Bordeaux Métropole",

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (DRAC Nouvelle-Aquitaine), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Nouvelle-Aquitaine, l'ensemble des collectivités signataires pour la période 2023-2025, et notamment de l'article 34 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2024 s'établit comme suit :

État (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	1 159 300 €
CNC	6 160 265 €
<i>Dont :</i>	
- 2 966 500 € faisant l'objet d'un versement à la Région Nouvelle-Aquitaine 4 a)	
- 626 666 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Charente 4 b)	
- 123 333 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Charente-Maritime 4 c)	
- 66 666 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Dordogne 4 d)	
- 50 000 € faisant l'objet d'un versement au Département de la Gironde 4 e)	
- 56 000 € faisant l'objet d'un versement au Département des Landes 4 f)	
- 45 000 € faisant l'objet d'un versement au Département de Lot-et-Garonne 4 g)	
- 150 000 € faisant l'objet d'un versement à la Métropole de Bordeaux 4 h)	
- 2 076 100 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 i)	
Région Nouvelle-Aquitaine	10 224 553 €
Département de la Charente	1 910 834 €
Département de la Charente-Maritime	769 917 €
Département de la Dordogne	906 156 €
Département de la Gironde	731 366 €
Département des Landes	618 900 €
Département de Lot-et-Garonne	392 000 €
Métropole de Bordeaux	300 000 €
TOTAL	23 173 291 €

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

A noter qu'en 2023¹, le CNC a aussi engagé financièrement **8 378 819 €** :

- **5 936 871 €** pour la Région Nouvelle-Aquitaine (soutien aux industries techniques, soutien à l'exploitation et à la production audiovisuelle)

¹ Les chiffres de 2024 ne sont pas exploitables car les attributions des subventions ne sont pas encore terminées.

- **2 441 948 €** pour les dispositifs nationaux déployés en région (*Ma Classe au Cinéma* et *Passeurs d'Images*).

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2024

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la DRAC Nouvelle-Aquitaine d'un montant global de **1 159 300 €**, sont imputées sur les programmes 361, 175 et 180.

Elles seront versées directement aux associations et structures concernées selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **2 966 500 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional sur le compte suivant : C332/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 14

Le premier versement, **soit 1 483 250 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 4**

« Soutenir l'émergence et le renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le déploiement de l'opération *Talents en Court*, d'un montant prévisionnel global de **25 000 €** :

12 500 € à la signature.

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **48 062 €** :

24 031 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Pour le soutien au projet d'après, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 6**

« Le soutien sélectif à l'écriture et au développement » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien sélectif à l'écriture, d'un montant prévisionnel global de **78 000 €** :

39 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Pour le soutien sélectif au développement, d'un montant prévisionnel global de **92 000 €** :

46 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **262 500 €** :

131 250 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **795 000 €** :

397 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **833 438 €** :

416 719 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilités du fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

- **Axe II - Article 15.3**

« Aide après réalisation » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification, pour les œuvres cinématographiques de longue durée qu'elles ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe II - Article 15.4**

« Aide au catalogue de projets et à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée dans le cadre d'un appel à projet éditorialisé (fonds F.I.L.M ») » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **190 000 €** :

95 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe III - Article 18.1**

« L'emploi des médiateurs en salle de cinéma » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **382 500 €** :

191 250 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe III – Article 19.2**

« Soutien à la diffusion des œuvres aidées » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **100 000 €** :

50 000 € à la signature,

Le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe IV - Article 23**

« Le dispositif *Cinéma et citoyenneté* : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **100 000 €** :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 18.1, 19.2 et 23) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Région, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) La subvention du CNC au **Département de la Charente**, d'un montant prévisionnel global de **626 666 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente sur le compte suivant :

C1640000000 Code banque 30001, Code guichet 00129, Clé 32.

Le premier versement, **soit 313 333 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

● **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **30 000 €** :

15 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

● **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **250 000 €** :

125 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **346 666 €** :

173 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

c) La subvention du CNC au **Département de la Charente-Maritime**, d'un montant prévisionnel global de 123 333 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Charente-Maritime sur le compte suivant :

C1710000000 Code banque : 30001, Code guichet : 00695, Clé 34.

Le premier versement, soit **61 667 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **25 000 €** :

12 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **67 500 €** :

33 750 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit

l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **30 833 €** :

15 417 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

d) La subventions du CNC au **Département de la Dordogne**, d'un montant prévisionnel global de 66 666 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Dordogne sur le compte suivant :

Banque de France C242/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00624, Clé 43.

Le premier versement soit **33 333 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **20 000 €** :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **23 333 €** :

11 667 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit de l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **23 333 €** :

11 666 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

e) Les subventions du CNC au **Département de la Gironde**, d'un montant prévisionnel global de 50 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Gironde sur le compte suivant :

Banque de France C3330000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 77.

Le premier versement soit **25 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel du CNC.

- **Axe I - Article 19.2**

« Soutien à la diffusion des œuvres aidées » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **20 000 €** :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article ;

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 9) ainsi que de développement et renouvellement des publics (article 19.2) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

f) La subvention du CNC au **Département des Landes**, d'un montant prévisionnel global de 56 000 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Landes sur le compte suivant :

Trésorerie des Landes - Banque de France à Mont de Marsan, Code banque : 30001, Code guichet : 00554, N° de compte : 000K050001, Clé : 53.

Le premier versement soit **28 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **8 500 €** :

4 250 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **7 200 €** :

3 600 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **30 300 €** :

:
15 150 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité du fonds de soutien audiovisuel.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (article 5 et 9), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

g) Les subventions du CNC au **Département de Lot-et-Garonne**, d'un montant prévisionnel global de 45 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Mme le Payeur Départemental de Lot-et-Garonne sur le compte suivant :

C4720000000, Code banque 30001, Code guichet 00103, Clé 38.

Le premier versement soit **22 500 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I – Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de **3 000 €** :

1 500 € à la signature,

Le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 6.2**

« Soutenir au développement » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel de **1 000 €** :

500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **10 000 €** :

5 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **26 000 €** :

13 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 18.3**

« Soutien à la diffusion des œuvres aidées » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **5 000 €** :

2 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5, 6 et 9) ainsi que de développement et renouvellement des publics (article 19.2) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite du Département, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

h) Les subventions du CNC à la **Métropole de Bordeaux** d'un montant prévisionnel global de 150 000 €, seront payées en deux fois à l'ordre du Comptable de Bordeaux Métropole, à la Banque de France, sur le compte suivant : C33 0000 0000 / Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 82.

Le premier versement soit **75 000 €** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 33 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Métropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385 :

Pour le soutien aux auteurs par l'octroi d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de 50 000 € :

25 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

- **Axe I – Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **16 667 €** :

8 334 € à la signature,
Le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

● **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €** :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC, soit l'aide au cinéma du monde délivrée par le CNC.

● **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de **33 333 €** :

16 666 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2027, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées répondent aux conditions d'éligibilité dufonds de soutien audiovisuel du CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5 et 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite de la Métropole, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

i) A titre d'information, un montant prévisionnel global de **2 076 100 €** correspondant aux subventions du CNC aux festivals et structures et se répartissent de la façon suivante :

Axe III.1 : 15.5 « accompagnement de la filière régionale de production et de création :

- **10 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoires du CNC sur instruction des DRAC pour l'Association « Pena » ;

Axe III.1 : article 17.4 « Soutien aux réseaux » :

- **30 100 €** financés en direct par la Direction des politiques territoires du CNC sur instruction des DRAC pour l'Association des cinémas indépendants de Nouvelle-Aquitaine (CINA).

Axe III.2 : article 19.1 « Soutien aux festivals », pour un total de 1 907 000 € répartis comme suit :

- **474 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC : Festival International du Film de La Rochelle (130 000 €), Festival international du film d'Histoire de Pessac (45 000 €), Festival du film de Sarlat (27 000 €), Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz (10 000 €), Poitiers Film Festival de Poitiers (62 500 €), Festival du Film Francophone d'Angoulême (130 000 €), Rencontres internationales des musiques à l'image – Sœurs Jumelles (50 000 €), Festival international du film de Biarritz (20 000 €).
- **1 240 000 €** financés en direct par la Direction de l'audiovisuel du CNC : Sunny Side of the Doc (260 000 €), FIPADOC (540 000 €), Festival de la Fiction TV de la Rochelle (440 000 €).

- **157 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC sur instruction des DRAC : Festival International du Film de La Rochelle (7 000 €), Festival Rochefort Pacifique (5 000 €), Autour du 1er mai (7 000 €), Festival Ciné des Champs - Lavaud Soubranne (10 000 €), Festival International du Film Indépendant de Bordeaux – FIFIB (20 000 €), Festival international de Contis (30 000 €), Rencontres sur les docs à Bayonne (5 000 €), Festival Filmer le travail (5 500 €), Collectif Festivals cinéma de Nouvelle-Aquitaine (15 000 €), Festival COMET (23 000 €), Festival Ménagoute (15 000 €), Festival SPAWN – jeu vidéo (15 000 €).
- **35 000 €** financés en direct par la Direction du cinéma du CNC pour le Festival de Brive

Axe III.2 : article 26 « La mise en place d’ateliers de sensibilisation à l’écriture scénaristique dès le plus jeune âge » :

- **79 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC.

Axe V : article 26 « Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » :

- **50 000 €** financée en direct par la Direction du Patrimoine cinématographique du CNC : Cinémathèque du Limousin (50 000 €).

Ces subventions seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et le cas échéant par convention bipartite.

L’ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l’agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DES COLLECTIVITES DE NOUVELLE-AQUITAINE

Les subventions de la Région Nouvelle-Aquitaine d’un montant global prévisionnel de **10 224 553 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Charente d’un montant global prévisionnel de **1 910 834 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Charente-Maritime d’un montant global prévisionnel de **769 917 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Dordogne d’un montant global prévisionnel de **906 156 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Gironde d’un montant global prévisionnel de **731 366 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département des Landes d’un montant global prévisionnel de **618 900 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions du Département de Lot-et-Garonne d’un montant global prévisionnel de **392 000 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

Les subventions de la Métropole de Bordeaux d’un montant global prévisionnel de **300 000 €** seront versées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 7 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en 11 exemplaires originaux,

A....., le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Alain ROUSSET

Etienne GUYOT

Pour le Président du Centre national
du cinéma et de l'image animée et
par délégation,
l'adjoint du Directeur général délégué,

Pour le Centre national du cinéma et de
l'image animée, le contrôleur général
économique et financier,

Vincent VILLETTE

Vincent GUITTON

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Xavier FORTINON

Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
La Présidente du Conseil Départemental

Philippe BOUTY

Sophie BORDERIE

Pour le Département de la
Gironde,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
La Présidente du Conseil Départemental

Jean-Luc GLEYZE

Sylvie MARCILLY

Pour la Métropole de Bordeaux
La Présidente

Christine BOST